

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L.612-3,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

**Conseil d'administration du 14 janvier 2021 :
Délibération n° 026BIS/2021/FVE**

Sujet : CRITERES D'EXAMEN DES DOSSIERS DE CANDIDATURE A
L'ADMISSION DANS LES FORMATIONS INITIALES DE PREMIER CYCLE :

La procédure nationale de préinscription dans une formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur mentionnée à l'article L. 612-3 est dématérialisée et gérée par un téléservice national, dénommé Parcoursup, placé sous la responsabilité du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Considérant qu'il appartient à l'établissement de déterminer, en application des dispositions susvisées les modalités d'examen des dossiers de candidature à l'admission dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur au titre de l'année universitaire 2021-2022 ;

L'admission en formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur est soumise à un examen des dossiers de candidatures déposés sur la plateforme nationale Parcoursup.

L'admission est prononcée par le Président de l'Université sur proposition d'une commission d'examen des dossiers de chaque formation. Cette commission est constituée au sein de chaque composante pour chaque mention ou parcours de licence ou formation. Chaque commission doit être en mesure de communiquer les informations relatives aux motifs qui justifient la décision prise sur chaque candidature. Elle se réunit pour définir les modalités et des critères d'examens des candidatures en adéquation avec les éléments pris en compte pour l'examen des vœux définis dans le tableau joint. Elle étudie les vœux de l'ensemble des candidats et émet un avis sur chaque candidature.

Voir tableaux en annexes

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 33
Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Limoges, le 14/01/21

La Présidente de l'Université



Isabelle Klock-Fontanille

Publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2021.
Transmis au rectorat le 14/01/21.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*